RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3MN TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 €

Siège social :
[redacted]

R.C.S. CRETEIL en cours

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur KAKOU Kouakou Jean Pascal, né le [redacted] à [redacted] (Côte d'Ivoire), demeurant au [redacted] de nationalité Ivoirienne, [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi les présents statuts.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de véhicules de transport avec chauffeur (VTC)

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature liées à l'activité principale.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **3MN TRANSPORT**
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

KK SP

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à 9 allée des Bordes – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, à savoir :

- En numéraire mille (1 000) euros correspondant à 100 actions, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale par l'associé unique.

Soit, au total, une somme de mille (1 000) euros.

Cette somme de mille (1000) euros a été, conformément à la loi, libérée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS Agence d'ORMESSON SUR MARNE le 8 MARS 2025.

ARTICLE 7 Capital social- Liste des associés- Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et attribuées à l'actionnaire unique en proportion de son apport, de la manière suivante :

A Monsieur KAKOU Kouakou Jean Pascal 100 actions.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

ARTICLE 9 Forme des actions

1K1JP

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'actionnaire unique.

La fonction de premier Président de la société est assurée par l'actionnaire unique Monsieur KAKOU Kouakou Jean Pascal né le [redacted] à [redacted] (Côte d'Ivoire) de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de

[redacted]

l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à 4 000 euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 4 000 euros ;

- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 13 Directeur général

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

***ARTICLE 15* Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

KKJP

– approbation des comptes et affectation du résultat ;
– quitus de la gestion du Président ;
– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
– nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- transformation en une société d'une autre forme

ARTICLE 16 Information de l'actionnaire unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'actionnaire unique l'inventaire et les comptes annuels.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2025.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, l'actionnaire unique est tenu de désigner un commissaire aux comptes.

Cette désignation s'effectue par la collectivité des associés statuant à la majorité et pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

KKJP

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Jouissance de la personnalité morale et engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Chennevières sur Marne
Le 14 mars 2025

KAKOU Kouakou Jean Pascal



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation (SASU)

3 MN TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 €

Siège social :
9 allée des Bordes – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL en cours

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur KAKOU Kouakou Jean Pascal demeurant [redacted] agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Frais engagés pour la création de la Société, pièce jointe en annexe.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur PETCU Ion-Florin pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chennevières sur Marne, le 14 mars 2025

[redacted]